



CHARTRE D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR "PRÉ VERT"

Réseau Gîtes de France et Tourisme Vert

La présente Charte vient compléter la Charte de Qualité du Réseau Gîtes de France et Tourisme Vert qui s'impose à l'Adhérent. Elle a pour objet d'autoriser l'usage de la marque et du savoir-faire "Pré Vert" par l'adhérent exploitant une formule d'accueil d'hôtellerie de plein air.

Elle définit les conditions spécifiques liées à l'exploitation de la formule d'accueil d'hôtellerie de plein air "Pré Vert". Elle est elle-même complétée par une annexe technique qui en constitue un élément.

I – DÉFINITION DE L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR "PRÉ VERT"

Les formules d'accueil d'hôtellerie de plein air exploitées sous la marque "Pré Vert" doivent respecter les deux caractéristiques majeures suivantes :

- **la garantie d'un accueil de qualité** assuré par une personne clairement identifiée, permettant d'instaurer un lien privilégié entre l'exploitant ou son représentant et le client ;
- **un environnement rural caractérisé de qualité** dans lequel le produit "Pré Vert" est intégré.

"Pré Vert" propose et garantit une qualité contrôlée.

La formule d'accueil d'hôtellerie de plein air "Pré Vert" se décline en plusieurs catégories de produits : le camping déclaré, l'aire naturelle de camping, le camping classé, le parc résidentiel de loisirs, le village de vacances en hébergements légers ou toute autre catégorie de produits définie par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert.

La communication commerciale pourra toutefois utiliser une terminologie différente.

Les critères de confort, d'équipement, d'environnement, d'accueil, d'animation et de commercialisation applicables à chaque catégorie de produits sont établis par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert. Néanmoins, le Relais peut définir des critères et des normes d'agrément plus exigeants que les critères réglementaires ou fédéraux en fonction de sa politique de développement et du contexte local.

L'agrément "Pré Vert" des campings déclarés et des aires naturelles est attribué par le Relais.

De façon spécifique, tout adhérent ou porteur de projet envisageant d'obtenir l'agrément "Pré Vert" pour un camping classé, un PRL ou un village de vacances doit déposer un exemplaire de son dossier de demande d'autorisation préfectorale d'aménager ou d'implanter des HLL au Relais de son département. Avant l'octroi de l'agrément "Pré Vert", le Relais départemental devra recueillir les autorisations favorables de la CDAT et de la Commission Camping de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert.

En tout état de cause, l'obtention des autorisations réglementaires d'aménager et d'exploiter le produit conditionne celle de l'agrément "Pré Vert".

En final, l'agrément "Pré Vert" des campings classés, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances est attribué par le Relais sur avis conforme d'une commission régionale ou interdépartementale comprenant obligatoirement un technicien ressource de la Commission Camping.

Toute modification nécessitant une nouvelle autorisation préfectorale devra respecter cette procédure.

II - MODALITÉS D'ACCUEIL

Pour chaque produit, une personne chargée de l'accueil et de la qualité des prestations de service doit être désignée. Cette personne dénommée "référent" est l'adhérent ou une personne désignée par lui et déclarée au Relais. Dans ce dernier cas, l'adhérent est garant et responsable, vis-à-vis du Relais, du respect par son ou ses "référent(s)" de la présente Charte.

L'adhérent et le référent doivent présenter une aptitude personnelle à accueillir toutes clientèles dans le strict respect de l'éthique et des modalités d'accueil "Pré Vert". A cet effet, ils sont tenus de suivre la formation proposée par le Relais.

La disponibilité d'une personne ayant autorité pour agir et renseigner la clientèle, un accueil téléphonique adapté, la mise à disposition d'informations touristiques et l'organisation d'animations doivent être assurés.

L'adhérent exploitant une formule d'accueil située sur une exploitation agricole veillera à informer la clientèle de la réalité de l'activité à la ferme.

Ces conditions sont précisées et complétées par l'Annexe technique.

III - QUALITÉ DES INSTALLATIONS

L'adhérent s'engage à ce que les produits répondent à tout moment aux critères de confort, d'environnement et d'équipement définis par la réglementation en vigueur, la présente Charte, l'Annexe technique ou, de façon plus stricte, par le Relais.

Le produit "Pré Vert" doit notamment être situé dans un environnement rural caractérisé et de qualité, en dehors de toute zone de nuisances auditives, olfactives, visuelles, ... Il doit présenter en permanence un environnement paysager de qualité et régulièrement entretenu.

Les installations et équipements doivent être en parfait état d'entretien ; les éléments défectueux doivent être remplacés ou retirés.

Le produit peut comprendre un panachage de tentes, caravanes, camping-car, H.L.L. (chalets), résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) dans les limites prévues par la réglementation et « Pré Vert », celles-ci figurant dans l'annexe technique.

L'activité d'hôtellerie de plein air "Pré Vert" n'est pas compatible avec celle d'une autre formule d'accueil sur le même site, sauf dérogation accordée par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert après avis favorable d'une commission nationale qu'elle aura désignée. En tout état de cause, les clients doivent être informés de l'environnement immédiat dans lequel se situe la formule d'accueil d'hôtellerie de plein air.

IV - COMMERCIALISATION

La commercialisation des emplacements nus comme des emplacements en dur (mobil-home et chalet) sera effectuée de façon partagée par l'Adhérent et par le Relais à chaque fois que le Relais propose cette prestation de commercialisation.

Une convention spécifique organise la mise en œuvre de cette commercialisation entre l'Adhérent et le Relais.

Pour tous les séjours, un contrat de location rédigé par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert doit être utilisé.

V - DUREE - RENOUELEMENT

La Charte est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours à l'association agréée en qualité de Relais Départemental des Gîtes de France. Elle se renouvelle ensuite par périodes successives de 12 mois.

Par exception, lors du premier agrément de la formule d'accueil d'hôtellerie de plein air par le Relais, la présente Charte est conclue pour deux ans. Elle se renouvelle ensuite, une première fois jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours à l'association agréée en qualité de Relais Départemental des Gîtes de France, puis par périodes successives de 12 mois. Si l'Adhérent rompt son engagement avant le terme initial précisé ci-dessus, il s'engage à verser au Relais, une indemnité égale au montant des sommes qu'il aurait dû payer au Relais, s'il était allé au terme de son engagement.

Les renouvellements de la Charte, tels que définis ci-dessus, interviennent par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme du contrat en cours. Une partie s'étant déjà engagée pour l'année suivante ne peut plus s'opposer à la tacite reconduction.

VI – RÉSILIATION

1) Résiliation automatique

La présente Charte sera automatiquement résiliée de plein droit :

- en cas de résiliation de la Charte de Qualité du Réseau Gîtes de France et Tourisme Vert ;
- dès lors que, par retrait d'une autorisation administrative, non-renouvellement du bail, de la gérance, perte du droit d'usage ou d'administration de l'immeuble, interdiction de gérer, l'Adhérent n'exploite plus ou n'est plus en mesure d'exploiter de produit agréé "Pré Vert" ;
- en cas de cession ou de transmission de l'ensemble des produits agréés "Pré Vert" ou des activités qui y sont exercées, pour quelque raison que ce soit.

2) Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'adhérent de l'une quelconque de ses obligations définies par la présente Charte, ou en cas de manquement affectant les intérêts ou la renommée de la marque "Pré Vert" ou plus globalement du Réseau Gîtes de France et Tourisme Vert, la présente Charte pourra être résiliée de plein droit et sans sommation, à tout moment, par le Relais.

VII – CONSEQUENCES DE LA RUPTURE DE LA CHARTE

En cas de rupture de la Charte, et quelle qu'en soit la cause, l'adhérent devra immédiatement cesser de faire usage de la marque et du logo "Pré Vert" par quelque moyen que ce soit, et de faire usage de tout support faisant référence à "Pré Vert". Toute contrefaçon, comme tout comportement déloyal, sera sanctionné.

L'Adhérent devra immédiatement restituer le panonceau qui lui a été remis. Il assumera toutes les conséquences de la résiliation de la Charte, notamment au regard des engagements pris auprès de la clientèle. Dans un souci de protection du consommateur, il est tenu d'informer la clientèle de la perte du droit d'exploiter son ou ses produits sous la marque "Pré Vert".

VIII - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous :

Monsieur ou Madame (*ayer la mention inutile*)

NOM, Prénom:

Domicilié(e) :

.....

.....

Adresse d'exploitation :

.....

.....

.....

Si l'Adhérent n'est pas propriétaire du terrain ni du fonds, préciser à quel titre il exploite (locataire, gérant, ...) :

.....

et les références des personnes de qui il tient le droit d'exploiter (nom, prénom, dénomination sociale, adresse) :

.....

Disposant de:

..... emplacements de Camping déclaré

..... emplacements de Camping classé

..... emplacements d'Aire naturelle de camping

..... emplacements de Parc résidentiel de loisirs

..... emplacements de Village de vacances en hébergement léger

- **Déclare** avoir pris connaissance de la présente Charte "Pré Vert" et de son Annexe technique, de la Charte de Qualité du Réseau Gîtes de France et Tourisme Vert, des éventuels critères spécifiques du Relais Départemental ainsi que des conditions financières d'adhésion au Relais (droit d'entrée, cotisation annuelle, ...), et en accepter librement les termes ;
- **Déclare** disposer des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du ou des produits et se conformer aux spécificités techniques sur la base desquelles ces autorisations lui ont été accordées ;
- **Déclare** disposer pleinement du droit d'administrer les produits agréés et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique ; il informera le Relais de tout événement modifiant la situation juridique ainsi présentée ;
- **Déclare** s'engager à ce que les produits agréés seront à tout moment conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme, accessibilité aux personnes handicapées, ...) ;
- **Déclare** avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée et s'engage à fournir au Relais, dès l'agrément, l'attestation correspondante ;
- **Déclare** reconnaître au Relais le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;
- **Déclare** reconnaître au Relais toutes décisions portant sur l'agrément de la structure, et sur la publication, la reproduction ou l'édition des renseignements et documents qu'il lui aura fournis.

La présente charte entre en vigueur le(si cette mention n'est pas complétée, la charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie,

À..... Le

L'Adhérent-exploitant

Signature

Pour le Relais Gîtes de France

Signature et Cachet

La présente Charte d'Hôtellerie de Plein Air a été adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert du 14 avril 2004. Elle est complétée de la Charte de Qualité du Réseau et d'une Annexe Technique. Elle se substitue à toutes les Chartes camping et aire naturelle de camping et chalets - loisirs "Gîtes de France" adoptées antérieurement. Ses dispositions pourront être modifiées dans les conditions précisées à l'article VI de la Charte de Qualité du Réseau.



ANNEXE TECHNIQUE

1. DÉFINITION DES PRODUITS

Camping déclaré : mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains comprenant au maximum soit 20 campeurs sous tentes, soit 6 emplacements pour tentes ou caravanes à la fois (article R443-6-4 du code de l'urbanisme)

Aire naturelle de camping : terrain de camping saisonnier avec la mention "aire naturelle" ouvert au maximum 6 mois dans l'année avec une capacité d'accueil maximale de 25 emplacements et une surface limitée à un hectare.

Camping classé : terrain comprenant soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois (article R443-7 du code de l'urbanisme).

Parc résidentiel de loisirs : terrain spécialement affecté à l'implantation des habitations légères de loisirs (HLL) qui sont des constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables (arrêté du 30 janvier 1978).

Village de vacances en hébergements légers : ensemble d'hébergements destinés à assurer des séjours de vacances et loisirs, selon un prix forfaitaire et défini par le décret n° 68-476 du 25.05.68 modifié, et l'arrêté du 8.12.82 – art. 3.

2. CLASSEMENT "PRÉ VERT" DES PRODUITS

Les **campings déclarés** et **aires naturelles de camping** "Pré Vert" doivent être situés à proximité immédiate de l'habitation de l'adhérent. Ils font l'objet d'un classement de 1 à 4 épis selon la grille de classement annexée, réalisée par le réseau des Gîtes de France et du Tourisme Vert.

Les autres produits, **campings classés**, **PRL** et **Villages de Vacances en Hébergement Léger** sont classés selon les grilles réglementaires respectives. En tout état de cause, ils ne peuvent dépasser 150 emplacements.

Le **camping classé** "Pré Vert" devra être classé avec la mention "tourisme" et disposer d'une autorisation d'ouverture permanente. Il offrira un maximum de 30% d'hébergements gérés en résidentiels (caravanes, mobil homes, chalets) et, de plus, 50% des emplacements « tourisme » devront demeurer nus.

L'exploitation d'un **PRL** "Pré Vert" se fera exclusivement sous régime hôtelier et ne comprendra que des chalets et des mobil homes.

Le **village de vacances** "Pré Vert" devra obtenir le classement grand confort pour la totalité de son parc d'hébergement selon les critères de l'arrêté du 8 décembre 1982.

3. MODALITÉS D'ACCUEIL

3.1/ Pour l'ensemble des produits :

- Existence d'un lieu d'accueil spécifique à la structure
- Signalisation d'accès conforme à la réglementation et en bon état
- Interdiction de la circulation des véhicules à moteurs dans la formule d'accueil après 22 h et avant 7 h
- Présence d'un présentoir avec dépliants touristiques à l'accueil réapprovisionné en tant que de besoin
- Formation obligatoire pour les adhérents et les référents

3.2/ Pour les produits jusqu'à 50 emplacements :

- Organisation d'un accueil téléphonique adapté aux besoins de la clientèle pendant la période d'ouverture
- Disponibilité suffisante d'une personne ayant autorité pour agir et renseigner la clientèle
- Maîtrise souhaitable de la langue anglaise au téléphone et à l'accueil

3.3/ Pour les produits de plus de 50 emplacements :

- Organisation d'un accueil téléphonique tout au long de l'année
- Présence pendant toute la journée d'une personne ayant autorité pour agir et renseigner la clientèle
- Maîtrise de la langue anglaise au téléphone et à l'accueil

4. ENVIRONNEMENT, PLANTATION, FLEURISSEMENT

- Les produits sont situés dans un environnement rural caractérisé, sur des terrains herbeux, ombragés, bien exposés, et accessibles par tous temps
- Pour installer les locaux d'accueil, les sanitaires, les salles d'animation et de loisirs, l'adhérent privilégie la réhabilitation des bâtiments déjà existants sur son terrain avec les matériaux traditionnels de son pays, afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine bâti et à une bonne intégration dans le site
- Les hébergements en dur, équipements et installations doivent être en parfait état d'entretien (un contrôle obligatoire par le Relais sera réalisé au minimum tous les 2 ans pour en vérifier l'état d'entretien)
- Les plantations et le fleurissement devront avoir été réalisés au moment de l'agrément "Pré Vert"
- Pelouses régulièrement tondues, arbres entretenus
- Plantations ou fleurissement obligatoire à l'accueil et autour des équipements collectifs
- La délimitation végétale des emplacements, quand elle est nécessaire, utilisera principalement des essences locales
- Afin d'offrir plus d'espaces libres à la clientèle, la densité d'occupation des terrains est ainsi limitée :
 - pour les campings classés : **20 %** minimum de la superficie du terrain est réservée aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, fleurissement, jeux..., **ou** tous les emplacements disposent d'une surface minimum de **80 m²**
 - pour les PRL : **20 %** de la superficie du terrain est réservée aux dessertes intérieures, services communs, espaces libres, fleurissement, jeux..., **et** tous les emplacements disposent d'une surface minimum de **200 m²**

5. EQUIPEMENTS COLLECTIFS DE LOISIRS

Liste indicative des équipements de loisirs : aire de jeux pour enfants avec portique – balançoire, table de ping-pong, terrain de jeux (tel qu'aire multisports, foot, basket, pétanque, ...), piscine sauf les hors sol, tennis, ou tout équipement d'importance équivalente sous réserve d'acceptation par la commission régionale ou interdépartementale.

5.1) jusqu'à 50 emplacements il doit être installé:

2 équipements collectifs de loisirs en camping déclaré,

3 équipements collectifs de loisirs en aire naturelle,

4 équipements collectifs de loisirs en camping classé, PRL et village de vacances,

Nota : Pour chaque produit, l'un des équipements peut être installé à l'extérieur de la structure, dans ce cas, il est proche et accessible à pied, libre d'accès et gratuit.

5.2) Les campings classés, PRL et villages de vacances de plus de 50 emplacements doivent être obligatoirement pourvus de l'ensemble des équipements collectifs de loisirs désignés dans la liste ci-dessus.

6. ANIMATIONS

L'organisation d'animations adaptées aux enfants et aux adultes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du camping, gratuites ou payantes, est conseillée pour les campings déclarés et obligatoire pour les aires naturelles de camping, les campings classés, les PRL et les villages de vacances, pendant la période d'ouverture de la structure.

6.1) Pour les produits jusqu'à 25 emplacements : - 1 animation au moins par semaine.

6.2) Pour les produits de 26 jusqu'à 50 emplacements : - 2 animations au moins par semaine.

6.3) Pour les produits de plus de 50 emplacements : - 3 animations au moins par semaine.

7. HABITABILITE "PRE VERT" DES HEBERGEMENTS EN DUR

Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs auront les caractéristiques d'habitabilité suivantes :

Module 2 personnes : 15 m² minimum et disposer de 5 m² de terrasse,

Module 4 personnes : 25 m² minimum, disposer de 7 m² de terrasse et d'une chambre indépendante,

Module 6 personnes : 35 m² minimum, disposer de 10 m² de terrasse et de deux chambres indépendantes

- Les terrasses sont couvertes lorsqu'il s'agit d'habitations légères de loisirs,
- La hauteur des pièces est de 2,40 m minimum ; dans le cas d'une mezzanine, celle-ci doit faire au minimum 1,80 m dans sa partie centrale et être accessible par un escalier réglementaire.

8. LES "PLUS PRÉ VERT" EN MATIÈRE DE TOURISME DURABLE

Les "Plus Pré Vert" listés ci-dessous sont des obligations qui manifestent concrètement la volonté des Gîtes de France d'inscrire l'hôtellerie de plein air du Mouvement dans le domaine du tourisme durable :

- *Plantations et espaces verts :*

Les espèces végétales doivent être adaptées au climat et aux sols et l'adhérent utilise les produits les moins nocifs pour l'environnement pour l'entretien de ses espaces verts.

- *Architecture :*

Les bâtiments et les équipements doivent respecter l'architecture locale. En outre, afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité paysagère du site, l'adhérent doit utiliser des matériaux (couleurs et matières) en harmonie avec le milieu naturel.

- *L'électricité*

La consommation d'énergie doit être réduite par la mise en place de systèmes de régulation (température, éclairage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,...). Le recours à des énergies renouvelables (solaire ou éolienne) est par ailleurs recommandé. L'adhérent doit d'utiliser 20% d'ampoules à faible consommation d'énergie pour les éclairages de son camping.

- *Le ramassage et stockage des ordures*

L'adhérent doit mettre en place un système de tri sélectif pour une meilleure gestion des déchets s'il est implanté dans une commune où un tel système est mis en œuvre.

- *L'eau potable*

Pour une meilleure gestion des ressources en eau, l'adhérent doit installer des systèmes de réduction du débit d'eau sur au moins 20% de ses équipements sanitaires.

- *Piscines*

L'adhérent doit utiliser pour l'entretien de la piscine les produits les moins nocifs pour l'environnement.

L'Adhérent-exploitant
Signature

Pour le Relais Gîtes de France
Signature et Cachet

La présente Annexe technique est le complément de la Charte d'Hôtellerie de Plein Air et de la Charte de Qualité du Réseau. Elle a été adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert du 14 avril 2004. Ses dispositions pourront être modifiées dans les conditions précisées à l'article VI de la Charte de Qualité du Réseau.